

passage de l'expulsé, soit par la saisie des biens qu'il laisse au Territoire, soit par voie de recours contre sa caution.

ART. 22. — Les mêmes règles générales sont applicables pour le cas de rapatriement d'office.

Toutefois ces dispositions ne préjudicent en rien aux règles établies par les articles 2 et 3 concernant la responsabilité du transporteur; en pareil cas, l'intégralité des frais de retour demeure à la charge du transporteur.

TITRE IV PÉNALITÉS

ART. 23. — Tout individu non autorisé à débarquer ou à pénétrer au Togo et qui par fraude ou de toute autre manière, y a débarqué ou pénétré sans s'être conformé aux dispositions du présent décret sera puni d'une amende de 100 à 500 frs. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines ceux, qui, sciemment lui ont procuré aide et assistance soit pour s'introduire au Togo, soit pour le quitter clandestinement tant par voie maritime que terrestre.

Sont également passibles de ces peines ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 12 (cautions et cautionnements).

ART. 24. — Ceux qui, par leur seule négligence, ont facilité l'introduction ou le départ clandestin, inoffensifs visés à l'article précédent, seront punis d'une amende de 1 à 15 frs. et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Est passible d'une amende de 50 à 200 frs. le logeur qui a contrevenu aux dispositions de l'article 10.

ART. 26. — L'article 40 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Les pénalités établies par ce dernier ne sont pas exclusives du droit d'expulsion appartenant au Commissaire de la République française en vertu du décret du 15 juin 1927.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Le présent décret entrera en application trois mois après sa promulgation au Togo.

Ses dispositions en seront notifiées par les soins ou à la diligence du Commissaire de la République aux Consuls et Agents Consulaires accrédités au Togo, aux compagnies de navigation et de transport ayant au Togo un agent ou représentant, de même qu'aux autorités des ports d'embarquement en France, aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies voisines, ainsi qu'aux autorités diplomatiques et consulaires dans les pays étrangers.

ART. 28. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes africains ou assimilés.

ART. 29. — Des arrêtés pris par le Commissaire de la République en conseil d'administration peuvent déterminer les conditions d'application du présent décret.

Les infractions à ces arrêtés qui ne tombent pas sous le coup des peines prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret, seront punies d'une amende de

1 à 15 frs. et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 30 octobre 1926.

ART. 31. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Protêt des chèques

ARRETE N° 454 promulguant au Togo le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1935, rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934, relatives au protêt des chèques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 11 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 octobre 1926.

L'article 1^{er} de cette loi stipule que en cas de protêt des formalités de timbre et de l'enregistrement des droits sera poursuivi contre le tireur.

Or, ces dispositions viennent d'être abrogées dans la métropole par l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 qui est revenu au régime antérieur à la loi du 12 août 1926, qui prévoyait que les droits de timbre et d'enregistrement exigibles, en cas de protêt de chèque, d'une part, sur le protêt lui-même et, d'autre part, sur le chèque protesté devaient être payés au comptant par les porteurs du chèque au moment de la formalité.

Il nous est apparu nécessaire dans ces conditions, pour maintenir l'harmonie existant en cette matière

entre la législation de nos diverses possessions et celle de la métropole de rendre applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 susvisé.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Ensemble les lois des 14 juin 1865, 19 février 1874 et 2 août 1917 relatives à la législation des chèques;

Vu la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque;

Vu le décret du 24 août 1926, rendant la loi du 2 août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1926, complétant le décret susvisé du 24 août 1926;

Vu le décret du 20 juillet 1934, portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, du timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement, sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

EXTRAIT du décret du 20 juillet 1934 sur la réforme fiscale en matière d'enregistrement de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque, est abrogé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARRETE N° 415 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu les arrêtés n°s 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928, créant un service d'inspection des établissements classés et modifiant les arrêtés n°s 436 du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions et n° 22 du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés n°s 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931, modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934, déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté n° 265 du 25 mai 1934, ouvrant une enquête de commodo et incommode au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est;

Vu l'arrêté n° 468 du 30 août 1934, fixant les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition du directeur du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et modifié par arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 est complété comme suit :

N°	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	CONVÉNIENTS	CLASSE
122 bis	Moteurs à combustion interne à gaz, à hydrocarbures et Diesel (Etablissements faisant usage de)		
	1 ^o — Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux.	Bruits dangereux d'explosion ou d'intensité.	2
	2 ^o — Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux.		3
105 bis	Mâts (moulins à) fonctionnant à l'électricité ou avec moteur non muni d'un dispositif silencieux.	Bruit.	3